



Arrêt

n° 63 640 du 23 juin 2011
dans l'affaire x

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mars 2011 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1er mars 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 6 juin 2011.

Entendu, en son rapport, G.PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN, loco Me H. DOTREPPE, avocats, et A. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité togolaise et d'origine mina. Vous êtes de religion chrétienne catholique. Depuis l'âge de 8 ans, vous résidez avec votre père dans un faubourg de Lomé, à Djagble. Vous avez effectué deux années d'école primaire et vous êtes apprenti-élève tapissier. Votre père est prêtre vaudou de la divinité Amegan. Votre mère est décédée il y a une quinzaine d'année.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Votre père, prêtre vaudou à Djagble est dans un état de santé instable. En février 2010, il est tombé malade et est décédé le 30 avril 2010. Lors de ses cérémonies funéraires, 7 jours plus tard, vous avez perdu connaissance. Vous avez recouvré vos esprits le 4 juin 2010 dans un couvent. Vous avez constaté sur votre corps des scarifications tatouées à votre insu. Dans la nuit du 4 au 5 juin 2010, vous êtes parvenu à vous évader et vous vous êtes réfugié dans une maison en ruine. Une adepte vaudou a retrouvé votre cachette par les moyens divinatoires de la transe. Vous avez été reconduit au couvent afin d'être formé pour devenir un prêtre. Après avoir été informée, Akouvi, une amie de votre mère, est venue vous rendre visite et vous lui avez fait part de votre rejet de la croyance vaudou. Elle a organisé votre évasion. Le 10 septembre 2010, lors des cérémonies du décès d'un adepte vaudou, vous vous êtes enfui grâce à l'aide d'un conducteur de taxi-moto. Vous vous êtes rendu au Ghana chez un individu dénommé [K. A.] a organisé et financé votre voyage. Une semaine plus tard, muni d'un passeport d'emprunt, vous avez embarqué à bord d'un avion en direction de l'Europe.

Vous déclarez être arrivé sur le territoire belge le 2 octobre 2010, et vous avez introduit une demande d'asile le 4 octobre 2010.

B. Motivation

Dans le cadre de votre demande d'asile, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, A, 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cependant, tel n'est pas le cas en l'espèce puisqu'aucun crédit ne peut être accordé à vos déclarations.

Tout d'abord, le Commissariat général constate que vous n'avez avancé aucun élément qui nous permette de penser que les autorités togolaises ne puissent ou ne veuillent vous accorder leur protection contre les persécutions dont vous déclarez être la victime. Vous déclarez craindre des persécutions émanant d'acteurs non étatiques mais vous n'avez pas pu montrer en quoi les autorités ne pourraient pas vous assurer une protection effective contre vos agresseurs. En effet, lors de votre audition, vous avez précisé ne pas être allé vous plaindre auprès des autorités togolaises parce qu'il y a eu un précédent où les autorités ne sont pas intervenues de peur d'être victimes des dieux (voir le rapport d'audition du 15 février 2011, p.7). Vous avez été invité à apporter des précisions à ce sujet mais vous êtes resté très vague. Vous avez dit qu'il s'agit d'un homme qui a pris les dieux en témoin et qui est mort. Cette affaire a été portée devant les forces de l'ordre qui ont refusé de prendre en compte la plainte. Il vous a été demandé qui était la personne concernée, quand cela s'était passé et qui vous a appris cela. Vous n'avez pas pu le dire en déclarant que cela remonte à très longtemps. Il est à noter que vous n'avez pas pu préciser quelle force de l'ordre a réagi (voir idem, p.8). Dès lors compte tenu de ces imprécisions, il n'est pas permis de considérer cet événement comme étant vraisemblable. Par ailleurs, selon les informations disponibles au commissariat général et donc copie est jointe au dossier administratif, la constitution togolaise prévoit la liberté de religion ; d'autres dispositions légales ainsi que des règlements contribuent à la pratique libre de la religion. La loi protège ce droit contre les abus qu'ils émanent d'acteurs étatiques ou privés. Dans les faits, le gouvernement respecte ce droit. Dès lors, nous constatons qu'une des conditions de base pour que votre demande d'asile puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut. En effet, à supposer les faits allégués établis, il n'est pas démontré que l'état togolais ne peut ou ne veut vous accorder protection contre les persécutions dont vous déclarez avoir été victime.

Ensuite, le Commissariat général relève plusieurs éléments qui remettent en cause la crédibilité de vos déclarations et partant les craintes de persécution que vous alléguiez.

Tout d'abord, Commissariat général constate l'inconsistance de vos allégations concernant la succession de votre père en tant que prêtre vaudou. Or, il s'agit là du point central de votre récit puisque ce refus de lui succéder est à l'origine de vos problèmes. Vous avez dit que votre père avait un état de santé instable, qu'il est tombé malade en février 2010 avant de rendre l'âme le 30 avril de la même année (voir idem, p.5). Compte tenu de sa santé fragile plusieurs mois avant son décès, il est peu crédible qu'il ne vous ait pas parlé de sa succession au poste de prêtre alors que vous viviez à son domicile depuis toujours (voir idem, p.2). En effet, vous avez déclaré que votre père ne vous a pas parlé de son vivant de la succession de son poste de prêtre (voir idem, p.6). Vous avez dit que vous ne savez pas si votre père aurait aimé que vous lui succédiez à son poste de prêtre vaudou car vous n'en avez jamais parlé. Vous dites encore plus loin qu'il ne vous a pas parlé de la manière dont les prêtres se

succèdent (voir *idem*, p.10). Compte tenu de l'importance de ce poste et de son rôle d'intermédiaire entre les dieux et les adeptes, compte tenu de ses problèmes de santé, de son âge respectable (une soixantaine d'année selon la copie conforme de votre déclaration de naissance), de votre lien filial, de votre domicile commun, il est invraisemblable qu'il ne vous ait pas parlé de sa succession par quelques moyens que ce soit.

Ensuite, le Commissariat général remarque des imprécisions concernant les circonstances de la mort de votre père. En effet, vous avez déclaré ne pas savoir de quoi il souffrait. Vous ne savez pas s'il est allé voir des médecins. Vous dites qu'il a utilisé beaucoup de plantes médicinales mais vous ne savez pas quelle maladie elles guérissaient (voir *idem*, p.10). Cette ignorance concernant les circonstances du décès de votre père remet en cause la crédibilité de vos déclarations car il s'agit là de l'évènement à l'origine des problèmes qui vous ont amené à fuir votre pays.

Le Commissariat général vous a également demandé qui vous craigniez. Vous avez répondu en début d'audition craindre que le vaudou ne vous tue (voir *idem*, p.4). A supposer les faits établis, le Commissariat général fait remarquer qu'en ce qui concerne les craintes de mauvais sort jetés par les divinités, il ne voit pas en quoi l'Etat belge qui assure une protection de nature juridique aux réfugiés, peut vous protéger contre des menaces qui relèvent du domaine occulte ou spirituel. En outre, vous avez également déclaré craindre les gens qui cherchent à vous arrêter pour vous obliger à devenir prêtre. Il vous a été demandé qui sont exactement ces gens et vous avez répondu que c'était seulement Mr [D.], un prêtre vaudou des divinités Amegan et Egu (voir *idem*, p.4). En deuxième partie d'audition, il vous a été demandé quelles sont les noms, prénoms, pseudonymes des gens qui vous recherchent. Vous avez déclaré que vous ne connaissiez pas leur nom (voir *idem*, p.9). En fin d'audition, il vous a été demandé ce qui vous arriverait en cas de retour au pays. Vous n'avez alors mentionné comme crainte que la peur d'être tuée par les Dieux. Le Commissariat général vous a demandé si vous aviez peur de quelqu'un d'autre et vous avez répondu par la négative (voir *idem*, p.11). Ces divergences concernant l'identité de ceux qui vous poursuivent ou que vous craignez ne permettent plus de croire à la vraisemblance de vos problèmes dans la mesure où ils en sont à l'origine.

En outre, votre ignorance concernant la durée d'initiation pour devenir un simple adepte de la divinité principalement consacrée par votre père ainsi que la durée d'initiation ou de formation pour devenir prêtre de cette divinité comme l'a été votre père décrédibilisent encore vos allégations (voir *idem*, p.7 et p.10). Ensuite, vous dites que votre père ne vous a pas parlé du vaudou quand il était prêtre et vous n'avez pu donner aucune raison à son mutisme. Il est invraisemblable que vous ne sachiez rien compte tenu de sa fonction centrale dans le culte vaudou, de votre filiation, du fait que vous avez partagé le domicile de votre père depuis votre enfance, qu'il pratique le culte vaudou dans votre maison et que vous déclarez l'avoir vu faire des cérémonies vaudou (voir *idem*, p.6 et p.10). Ces lacunes jettent le discrédit sur vos déclarations.

Le Commissariat général a trouvé par ailleurs plusieurs éléments remettant en cause votre séquestration dans le couvent. Premièrement, vos déclarations sur votre activité dans le couvent sont demeurées lacunaires. En effet, vous avez déclaré que c'est au cours de votre deuxième séquestration quand vous avez été rattrapé que vous deviez subir les cérémonies pour devenir un prêtre accompli ; que vous avez été formé au rituel de la bénédiction des dieux ; qu'il y a une multitude de cérémonies mais que c'est tout ce dont vous vous rappelez. Il vous a été demandé si vous pouviez apporter des précisions et vous avez justifié votre réponse négative en déclarant que vous n'aviez pas l'esprit lucide car on vous a donné des boissons enivrantes, des préparations chimiques et mystiques (voir *idem*, p.6). Cette explication ne peut convaincre le Commissariat général sur vos déclarations lacunaires concernant votre activité dans ce couvent dans la mesure où au cours du récit votre lucidité vous a permis de décrire l'intérieur de votre lieu de séquestration (voir *idem*, p.9). Deuxièmement, il est à noter que vous êtes resté trois mois dans ce couvent mais vous n'avez pas pu donner le nom, prénom, pseudonyme des adeptes de ce couvent qui, par ailleurs, dormaient dans la même pièce que vous (voir *idem*, p.6). Ensuite, vous n'avez pas pu donner les noms, prénoms et pseudonymes des dirigeants du lieu de votre séquestration (voir *idem*, p.9). Ensuite, on vous a demandé ce que vous savez des occupants du couvent où de ceux avec qui vous dormiez. Vous avez déclaré qu'ils vous ont dit qu'ils sont des adeptes vaudou convaincus en ajoutant que certains vous ont précisé qu'ils sont nés avec les dieux. Vous n'avez rien appris d'autre. Ces autres lacunes empêchent le Commissariat général de croire en la vraisemblance de votre longue détention dans ce lieu que, par ailleurs, vous n'avez pu localiser d'une manière ou d'une autre (voir *idem*, p.6 et p.9). Votre dessin embryonnaire des lieux qu'il vous a été demandé de reproduire n'a pas permis au Commissariat général d'inverser sa conviction sur vos déclarations lacunaires. Son caractère trop succinct ne peut convaincre le Commissariat général

que vous avez réellement été détenu durant trois mois en ce lieu. (voir *idem*, annexe ½). Troisièmement, concernant votre évasion, vous avez déclaré ne pas savoir comment votre tante [A.] a su que vous étiez détenu dans ce couvent, vous contentant de dire qu'elle vit dans ce village (voir *idem*, p.6). Votre ignorance à ce propos jette le discrédit sur votre récit alors qu'elle a organisé votre évasion et votre voyage ; qu'elle l'a financé et est restée en contact avec vous. Dans ces circonstances, il est peu crédible que vous ne soyez pas au courant des conditions dans lesquelles vous lui devez votre salut.

Pour finir, le Commissariat constate par vos déclarations que vous auriez pu vous installer dans une autre partie du Togo pour échapper à vos problèmes. En effet, vous avez précisé ne pas avoir de problèmes avec les autorités de votre pays (voir *idem*, p.2). Ensuite, vous avez déclaré pouvoir vous déplacer et vous installer librement au Togo. Lorsqu'il vous a été demandé pourquoi ne pas vous être installé dans un autre endroit au Togo, vous avez déclaré que dans ce cas, vous auriez été dénoncé par les dieux (voir *idem*, p.8). Une telle recherche par les moyens divinatoires ne peut emporter la conviction du Commissariat général. Ce constat s'ajoute aux autres éléments qui remettent en cause la crédibilité de votre récit.

Le fait que vous ayez donné quelques informations sur le vaudou ne rétablit pas la crédibilité de votre déclaration et ne peut renverser la présente décision car il s'agit d'informations, que toute personne, vivant dans une culture où le vaudou est important et pratiqué, est à même de donner ou de se procurer auprès de proches (voir les informations à la disposition du CGRA et dont copie est jointe au dossier administratif).

Par conséquent, vous êtes resté en défaut d'établir le bien fondé des craintes et des risques que vous alléguiez. Le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

La copie certifiée conforme de votre déclaration de naissance ne permet pas de restaurer le bien fondé de vos craintes. Tout au plus permet-elle d'appuyer vos déclarations concernant votre identité et votre nationalité.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante invoque la violation des articles 48/3, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également la violation des « règles régissant la foi due aux actes, des articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié du HCR 1979, de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 [...], des principes généraux de bonne administration, du contradictoire, des droits de la défense et de l'erreur manifeste d'appréciation » (requête, p.3).

3.2. La partie requérante sollicite la réformation de la décision et demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié ou à défaut de lui accorder la protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Le Conseil rappelle que le paragraphe premier de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet effet, elle observe que rien ne démontre que les autorités togolaises ne seraient pas en mesure d'assurer la protection de la partie requérante. Elle relève également le caractère vague et lacunaire des déclarations de la partie requérante, notamment au sujet de la succession de son père en tant que prêtre vaudou et de la séquestration dont elle aurait été l'objet.

4.3. La partie requérante conteste cette analyse. Elle met en avant les persécutions existantes à l'encontre des personnes qui rejetteraient la pratique vaudou et s'appuie pour cela sur des documents directement insérés dans la requête. Elle souligne également que l'enquête menée par la partie défenderesse est incomplète et insiste sur la difficulté qu'il peut y avoir à trouver de la documentation et des preuves sur un tel sujet.

4.4. La question débattue est celle de l'établissement des faits.

4.5. En ce qui concerne l'appréciation de la crédibilité du récit de la partie requérante, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Il est toutefois généralement admis qu'en matière d'asile l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, mais cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisantes pour emporter la conviction.

En l'espèce, le Conseil constate que le seul élément de preuve produit par la partie requérante, à savoir une copie de sa déclaration de naissance, n'apporte aucune indication sur les faits allégués à l'appui de sa demande. Dès lors, les prétentions de la partie requérante ne reposent que sur ses propres déclarations. Or, à la lecture du dossier administratif, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, le caractère imprécis et incohérent de propos - sur des points essentiels de son récit - tenus par la partie requérante.

Le Conseil relève, avec la partie défenderesse, de nombreuses lacunes dans les déclarations de la partie requérante au sujet du métier de son père et de la succession de ce dernier en tant que prêtre vaudou. La partie requérante prétend, à cet égard, que son père ne lui aurait jamais parlé des rites vaudous ni de la possibilité qu'elle soit désignée comme son successeur. Cela apparaît d'autant plus improbable que son père était alors d'un certain âge et que son état de santé était « *instable* » (audition, p.10). Ainsi, interrogée sur la formation à suivre pour devenir prêtre vaudou, la partie requérante répond : « *je ne sais pas car je ne m'intéressais pas à ce que faisait mon père* » (audition, p.7). Le Conseil observe que l'ignorance dont fait preuve la partie requérante porte sur des éléments essentiels de son récit, dans la mesure où celle-ci craint d'être persécutée en raison de son refus d'assurer la succession de son père comme prêtre vaudou. Dès lors, de telles lacunes remettent en cause la crédibilité des faits allégués, d'autant que le Conseil constate que ces motifs ne sont pas valablement critiqués en termes de requête.

S'agissant des séquestrations dont la partie requérante aurait fait l'objet, la partie défenderesse a relevé à bon droit que la partie requérante fournit très peu de détails sur le couvent dans lequel elle aurait été séquestrée. Elle explique ces lacunes dans son récit par le fait qu'elle « *n'étais pas dans un état d'esprit lucide* » (audition, p.6). Ainsi, elle ne sait rien des autres occupants du couvent, et, interrogée sur eux, elle répond en termes vagues : « *ils sont des adeptes vaudou convaincus [...] Certains m'ont dit qu'ils sont nés avec les dieux, c'est tout* » (audition, p.9). Par ailleurs, elle ne connaît ni le nom des

dirigeants du lieu, ni sa situation géographique (audition, p.9). Le Conseil observe que cela est d'autant plus étonnant que la partie requérante aurait été enfermée dans ce couvent du 5 juin au 10 septembre 2010, soit un peu plus de trois mois. Le Conseil relève également le caractère rocambolesque, et de ce fait a priori non crédible (a priori que la partie requérante ne parvient pas à renverser in casu) de son transfert vers le couvent et de la manière par laquelle elle a pu y être retrouvée.

Au vu de ce qui précède, il apparaît que les motifs de la décision examinés supra suffisent amplement à la fonder valablement. Le Conseil estime que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il arrive à la conclusion que la partie requérante n'est pas parvenue à rendre crédible sa crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dès lors que la requête n'apporte aucune réponse satisfaisante à cette constatation, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent (notamment quant à la possibilité de fuite interne ou de protection des autorités).

En particulier, il n'y a pas lieu de se pencher davantage sur les spécificités vaudou évoquées dans la requête dès lors que le récit global de la partie requérante n'est pas crédible et qu'il n'est donc pas établi que la partie requérante ait été confrontée à une quelconque problématique vaudou.

4.6. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 précité, « sont considérés comme atteintes graves :

la peine de mort ou l'exécution ; ou

la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Elle n'expose cependant pas autrement la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Il doit donc être déduit de ce silence que cette demande se fonde sur les mêmes faits et motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

5.3. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Togo correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.4. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juin deux mille onze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX